



Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIECTOM COTEAUX BÉARN ADOUR

Déchetterie d'Espoey

300 chemin des Barthes

64160 SEVIGNACQ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 septembre 2023 de la déchetterie d'Espoey (64220) exploitée par le SIECTOM Coteaux Béarn Adour. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SIECTOM Coteaux Béarn Adour - Déchetterie d'Espoey
Route Départementale 817 - 64420 Espoey
Code AIOT : 0003101694
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification par sondage du respect des prescriptions applicables à la déchetterie, notamment les dispositions :
 - de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515,
 - de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710,
 - de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794.

Présentation de la société

La déchetterie d'Espoey est exploitée depuis 2016 par le SIECTOM Coteaux Béarn Adour.

Elle collecte les déchets non dangereux et dangereux apportés par les particuliers.

Des nouveaux aménagements ont été réalisés en 2022 et 2023, permettant à la déchetterie d'ouvrir dans sa nouvelle configuration le 3 avril 2023.

Les travaux ont consisté à aménager trois plates-formes destinées à recevoir :

- des produits minéraux et des déchets non dangereux inertes sur une surface de 1 350 m²,
- des déchets de bois,
- des déchets verts (ces 2 dernières plates-formes occupent une surface de 2 845 m²).

A l'occasion de ces travaux, deux nouvelles activités ont été mises en place :

- une activité de broyage des déchets verts à raison de 3 à 4 campagnes annuelles de 3 jours,
- une activité de broyage et concassage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes représentant une campagne annuelle d'environ 6 jours.

Situation administrative

La déchetterie d'Espoey bénéficie du récépissé de déclaration n° 96/IC/291 en date du 31 décembre 1996 pour l'exploitation d'une déchetterie sur la commune d'Espoey.

Elle dispose d'un arrêté d'enregistrement n° 1694/2021/12 en date du 23 mars 2021 portant extension et réaménagement de la déchetterie.

Le tableau de classement des activités est le suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité	Régime
2515.1a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW.	300 kW	Enregistrement
2710.2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents est supérieur ou égal à 300 m ³ .	3 510 m ³	Enregistrement
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités est supérieure à 30 t/j.	250 t/j	Enregistrement
2710.1b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 7 tonnes.	4,2 t	Déclaration soumise au contrôle périodique
2517.1	Station de transit, de regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La surface de l'aire de transit est inférieure à 5 000 m ² .	1 350 m ²	Non classé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,

- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de procéder à un récolement par sondage du respect des prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515,
- de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710,
- de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- et de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Déchets Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 43.I	/	Mise à jour, sous 1 mois, du registre des déchets sortants

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales Envol de poussières	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 6	/	Sans objet
2	Prévention des accidents et des pollutions Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 9	/	Sans objet
3	Risque incendie Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 21	/	Sans objet
4	Dispositions de sécurité Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 22	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Stockages Bassin de rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 29.IV	/	Sans objet
6	Gestion des eaux Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 32	/	Sans objet
7	Rejets aqueux Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 38	/	Sans objet
9	Exploitation Admission et traitement des déchets de végétaux	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 13.I	/	Sans objet
10	Aménagement Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - article 2.2	/	Sans objet
11	Aménagement Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I – article 2.7	/	Sans objet
12	Aménagement Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I – article 7.3	/	Sans objet
13	Aménagement Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I – article 7.4	/	Sans objet
14	Dispositions générales Implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 5	/	Sans objet
15	Rejets atmosphériques Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 39	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 13 septembre 2023, l'exploitant doit procéder à la mise à jour du registre des déchets sortants afin qu'il contienne toutes les informations réglementaires requises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales – Envois de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 6
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envois de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.
Constats : Les voies de circulation et les zones de stockage sont imperméabilisées, minimisant le dépôt de boue et de poussières.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions – Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 9

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Constats :

Les installations sont balayées régulièrement par un agent affecté à la déchetterie.
Le jour de l'inspection, le site était propre.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque incendie – Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 21

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...]
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage [...]

Constats :

Le personnel affecté à la déchetterie dispose d'un téléphone portable avec les numéros d'appel d'urgence enregistrés, permettant d'appeler les secours en cas de besoin.
La déchetterie dispose d'une réserve incendie de 120 m³ positionnée à l'intérieur du site.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité – Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 22

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Un plan des réseaux a été réalisé par le bureau d'études à l'occasion de l'extension et du réaménagement de la déchetterie.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockages – Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 29.IV

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Les installations disposent d'un bassin de rétention d'une capacité de 271 m³.

Une vanne guillotine permet le confinement d'un épandage accidentel ou d'éventuelles eaux d'extinction d'un incendie.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des eaux – Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 32

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Constats :

Les eaux de ruissellement des quais de la déchetterie et des plates-formes dédiées aux déchets verts, aux déchets de bois et aux déchets inertes, sont collectées par des avaloirs et dirigées vers deux séparateurs à hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de décantation.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets aqueux – Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 38

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite aux travaux réalisés en 2022 et 2023, la réouverture de la déchetterie a eu lieu le 3 avril 2023.

Les premières analyses des rejets aqueux sont programmées courant janvier ou février 2024.

Observations :

Le point de rejet des effluents est situé dans le fossé qui longe la route départementale n° 817.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le point de rejet était très peu visible et rendu difficilement accessible par la végétation qui le recouvrait.

Il est demandé à l'exploitant d'entretenir régulièrement les abords du point de rejet afin que le technicien chargé d'effectuer les prélèvements puisse y accéder facilement et cela en toute sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets – Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, Article 43.I

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, etc.) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

Constats :

L'exploitant tient un registre des déchets sortants.

La page de garde précise :

- l'immatriculation des 3 camions du SIECTOM affectés à l'enlèvement des déchets,
- les exutoires par catégorie de déchets.

Le registre est composé de 5 colonnes précisant :

- la date de « demande d'enlèvement »,
- la nature du déchet,
- le nom du gardien « qui demande »,
- la date d'enlèvement,
- la quantité de déchets estimée.

Observations :

Le registre des déchets sortants ne comprend pas toutes les informations obligatoires relatives aux déchets sortants visées à l'article 43.I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé. Il manque :

- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (**code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement**) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, etc.) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

L'exploitant met en place, dans un délai n'excédant pas un mois, un registre des déchets sortants reprenant l'intégralité des informations réglementaires attendues.

Il forme le personnel affecté à la déchetterie au remplissage de ce document.

Dès que le registre mis à jour aura été complété pendant un mois, l'exploitant en adresse une copie à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Exploitation – Admission et traitement des déchets de végétaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 13.I
Prescription contrôlée : Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.
Constats : Une zone dédiée à l'entreposage des déchets végétaux a été aménagée à l'intérieur de la déchetterie. Le jour de l'inspection, les déchets de végétaux entreposés étaient conformes au type de déchets admis sur les installations.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Implantation – Aménagement – Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I - article 2.2
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : Les déchets dangereux sont stockés à l'intérieur d'un local dédié, à l'abri des intempéries.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Implantation – Aménagement – Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I – article 2.7
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Les déchets dangereux liquides stockés dans le local dédié (peintures, etc.) sont placés sur rétention. Le conteneur servant au stockage des huiles usagées est placé sur rétention.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Implantation – Aménagement – Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I – article 7.3

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Constats :

Le local de stockage ne sert qu'à stocker des déchets dangereux.
Le stockage est organisé par nature de déchets (aérosols, peintures, etc.).
Les conteneurs ne sont pas superposés.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Implantation – Aménagement – Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I – article 7.4

Prescription contrôlée :

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Constats :

Les huiles minérales usagées sont stockées dans un conteneur dédié, placé sous abri.
Une cuvette de rétention étanche est placée sous celui-ci.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositions générales – Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 5

Prescription contrôlée :

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

Constats :

La zone prévue pour procéder au broyage-concassage des gravats collectés est située à plus de 20 mètres des limites du site.

Il n'y a pas d'habitations ou de bâtiments destinés à recevoir des personnes sensibles à moins de 20 mètres des zones de stockage des déchets.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rejets à l'atmosphère – Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 39

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore réalisé de campagne de broyage-concassage sur ses installations.

Une mesure des retombées de poussières sera réalisée lors de la prochaine campagne de broyage-concassage.

Observations :

Dès réception des résultats des mesures de retombées de poussières, l'exploitant transmet une copie du rapport à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite